

Situation de l'IAHP en France

15/03/2016

1. Rappel de la situation

La France est confrontée depuis fin novembre à un épisode sévère d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Plusieurs virus ont été mis en évidence, tous ayant en commun un même type H5¹. Cette infection par 3 virus différents touche essentiellement les canards et oies du Sud Ouest de la France. L'ANSES a établi le caractère **non zoonotique** (= non dangereux pour l'homme) de ces virus.

Les espèces de volailles autres que palmipèdes sont peu touchées et les troupeaux qui l'ont été étaient tous à proximité immédiate de troupeaux de canards ou d'oies.

A ce jour, on dénombre 76 foyers d'IAHP, répartis dans 8 départements du Sud-Ouest de la France (voir Figures 2 et 3).

2. Zonage mis en place

Conformément à la réglementation européenne, en cas de détection d'un foyer d'IAHP, une **zone de protection** (ZP) de 3 km et une **zone de surveillance** (ZS) de 10 km de rayon sont mises en place autour du foyer, lesquelles sont définies par arrêtés préfectoraux pour l'ensemble des foyers confirmés. Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Les mesures mises en place au sein des foyers sont définies dans la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005.

Tableau 1 : Mesures mises en place dans les ZP et ZS :

Mesures appliquées en ZP et en ZS	<ul style="list-style-type: none">▪ Recensement de tous les élevages commerciaux.▪ Mise en place de mesures de protection et de biosécurité dans les élevages (accès limité aux bâtiments d'élevage, gestion spécifique des lisiers, élimination des sous-produits animaux à l'abattoir, etc).▪ Mise en œuvre de mesures de nettoyage, désinfection et de vide sanitaire (délai pendant lequel les bâtiments d'élevages doivent rester vides) pour réduire les risques de diffusion du virus.▪ Rassemblements d'oiseaux et lâchers de gibier à plume soumis à autorisations préalables des préfets (directions départementales chargées de la protection des populations).▪ Mise en œuvre en priorité des enquêtes épidémiologiques afin de détecter d'éventuels nouveaux cas, et de comprendre la propagation et l'origine de la maladie.▪ Interdiction des mouvements de volailles.
Mesures supplémentaires en ZP	<ul style="list-style-type: none">▪ Recensement des basse-cours et réalisation de visites sanitaires dans tous les élevages commerciaux et dans toutes les basse-cours.▪ Interdiction de mettre sur le marché en vue d'être remises au consommateur en l'état les volailles non plumées, issues d'exploitations situées en zone de protection.▪ Recommandation de confiner les oiseaux des basse-cours.

3. Surveillance en zone indemne

Un plan de surveillance et de dépistage des virus influenza a été déployé en zone indemne pour confirmer l'absence de circulation virale dans les départements concernés.

Ce plan repose sur une surveillance événementielle et une surveillance programmée. Dans le cadre de la surveillance événementielle, les éleveurs et les vétérinaires sont tenus de déclarer

¹ Ce type H5 n'est pas de la lignée dite asiatique qui a pu être à l'origine de cas de contamination humaine

toute suspicion clinique d'influenza aviaire qui serait observée dans un élevage. La surveillance programmée a été renforcée, en complément de l'enquête sérologique réalisée annuellement, par la mise en oeuvre des mesures suivantes : l'investigation des élevages identifiés comme en lien épidémiologique avec un foyer et le dépistage exhaustif des troupeaux reproducteurs en filière palmipèdes.

4. Stratégie d'éradication

a. Mise en place d'une zone de restriction élargie

Considérant la forte imbrication des circuits de production de la filière des palmipèdes gras (accoupage, démarrage, croissance, pré-gavage et gavage – Figure 1), il a été décidé **de mettre en place une zone de restriction (ZR)** qui englobe l'ensemble du bassin de production de palmipèdes gras du sud ouest de la France de sorte à gérer une population homogène, **même en l'absence de foyer dans certains départements de cette ZR.**

Dans cette zone, les mesures suivantes s'appliquent :

- contrôle des mouvements à l'intérieur et vers l'extérieur de la zone de restriction de volailles, d'autres oiseaux captifs, de poussins d'un jour et d'œufs,
- dépeuplement massif et synchronisé des palmipèdes dans un objectif final d'éradication des virus H5.

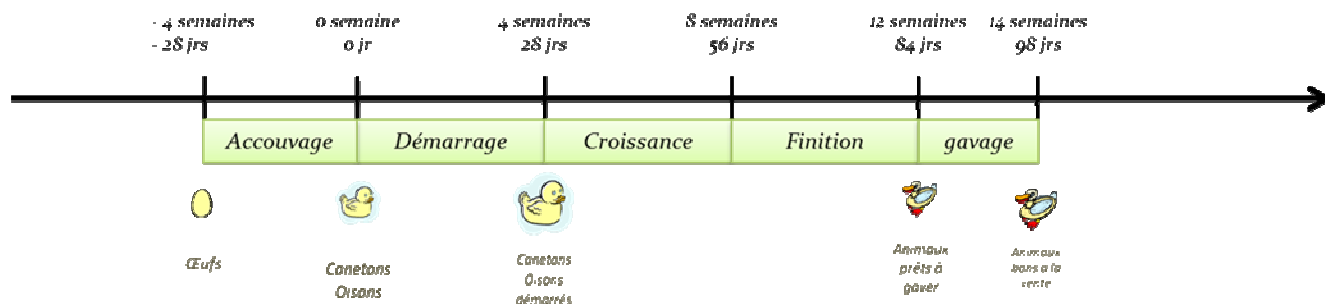


Figure 1 : Elevage des palmipèdes

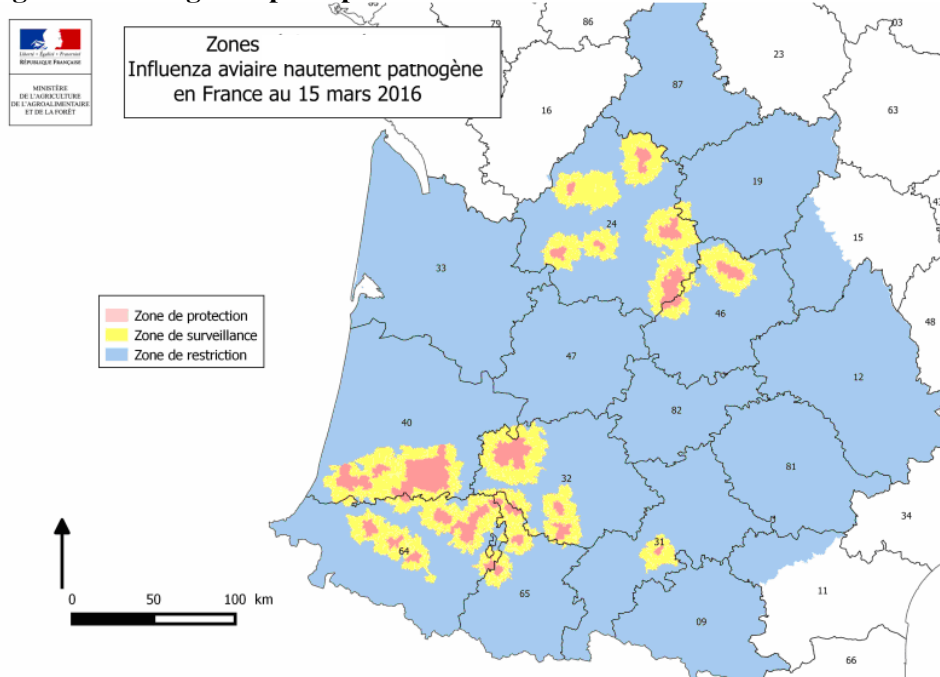


Figure 2 : Zones réglementées (ZS et ZP) et zone de restriction vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène dans le Sud Ouest de la France

b. Dépeuplement progressif dans la zone de restriction

Dans la ZR, le dépeuplement synchronisé des palmipèdes est engagé depuis le 18 janvier : interdiction de remise en place des palmipèdes gras en production. Les palmipèdes présents dans les élevages à cette date iront au terme de leur cycle d'élevage, de sorte que les derniers départs de palmipèdes gras vers l'abattoir auront lieu au plus tard le 2 mai. Au total, ce dépeuplement se déroulera sur une durée de 15 semaines à partir de l'arrêt de mise en place des derniers canetons.

c. Renforcement généralisé des mesures de bio-sécurité

Cela consiste en :

1- la mise en œuvre des opérations de **nettoyage/désinfection** et de **vide sanitaire collectif synchrone** du territoire de la ZR dans toutes les exploitations hébergeant des palmipèdes,

Les opérations de nettoyage/désinfection et de vide sanitaire collectif synchrone consistent en :

- nettoyage/désinfection des bâtiments, parcours, véhicules et matériels ;
- élimination des sous-produits contaminés, assainissement des effluents d'élevage, potentielles sources de virus ;
- élimination des abris non nettoyables ;
- période de vide sanitaire de **4 semaines** sur l'ensemble de la ZR.

2- l'application obligatoire, par voie réglementaire, de **mesures de biosécurité** dans les exploitations.

Les mesures s'appliquent à l'ensemble des détenteurs de volailles du territoire national (détenteurs de palmipèdes, de gallinacés, de gibiers pour l'élevage, le repeuplement ou l'agrément, responsables de parcs zoologiques), et aux exploitations commerciales comme aux exploitations non commerciales. L'objectif est de renforcer les contraintes en matière de protection physique et de conditions de fonctionnement des exploitations avicoles en particulier dans la filière palmipèdes. Un système d'évaluation des mesures de biosécurité dans les élevages sera mis en place. Des sessions de formation et sensibilisation des éleveurs et autres intervenants professionnels avicoles seront organisées sur le terrain.

a. Repeuplement contrôlé de la zone de restriction

Le repeuplement, avec des canetons et oisons provenant d'**élevages dépistés**, est également soumis à la mise en place préalable des **mesures de biosécurité** renforcées dans les exploitations de la ZR.

Aucune introduction d'animaux de statut inconnu ne sera possible. Un système de traçabilité permettra de suivre le repeuplement.

e. Requalification de la ZR en zone indemne

Les zones de protection seront levées après réalisation, avec résultats favorables, des dépistages réglementaires. Les zones de surveillance seront levées sur la base d'un plan de surveillance programmée visant à démontrer l'absence de circulation virale. De la même façon, la zone de restriction sera levée après que nous aurons constaté l'absence de circulation virale.

Figure 3: Localisation des départements français infectés par le virus de l'IAHP au 15 mars 2016

